

GE_GERICHTE A/729/2016 vom 14. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_729_2016

FR: GE_GERICHTE A/729/2016 du 14 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/729/2016 del 14 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le 27 novembre 2015, Monsieur B_____, exploitant à titre individuel la C_____, aux Eaux-Vives, a déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de Madame A_____, pharmacienne, née _____, formation avec activité, valable au 31 décembre 2015. ![endif]>![if>

E. 2

Le 23 décembre 2015, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) a rejeté la demande.![endif]>![if>

E. 3

M. B_____ a déposé une demande de réexamen le 12 janvier 2016, proposant notamment d'employer l'intéressée à 100 % et non à temps partiel. L'OCIRT a rejeté cette demande le 4 février 2016.![endif]>![if>

E. 4

Au vu de la position de l'OCIRT, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a, en parallèle, rejeté la demande d'autorisation de séjour. Un délai au 31 mars 2016 était imparti à l'intéressée pour quitter la Suisse.![endif]>![if>

E. 5

Le 3 mars 2016, Mme A_____ et M. B_____ ont, conjointement, interjeté recours contre les décisions de l'OCIRT et de l'OCPM.![endif]>![if>

E. 6

Deux procédures ont été ouvertes devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), respectivement sous les références A/769/2016 contre la décision du 28 janvier 2016 de l'OCPM et A/729/2016 contre celle prononcée par l'OCIRT.![endif]>![if>

E. 7

Par jugement du 14 juillet 2016, le TAPI a ordonné la jonction, sous le numéro A/729/2016, des deux procédures susmentionnées et rejeté le recours.![endif]>![if>

E. 8

Le 14 septembre 2016, les intéressés ont saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité concluant à l'annulation du jugement querellé et des décisions y relatives, à leur audition ainsi qu'à l'audition de témoins. Il devait être dit que l'autorisation de séjour sollicitée pouvait être délivrée. Les conclusions étaient prises sous « suite de frais et dépens ». Une conclusion en octroi d'effet suspensif était préalablement formulée.![endif]>![if>

E. 9

Interpellés sur cette dernière question, l'OCPM a proposé, le 27 septembre 2016, de constater que le recours du 14 septembre 2016 avait effet suspensif ex lege s'agissant de la décision de renvoi, alors que l'OCIRT a conclu, le 3 octobre 2016, à ce que la chambre administrative constate que le recours n'avait pas effet suspensif.!

E. 10

En l'espèce, la décision de l'OCPM du 28 janvier 2016 a une double nature : négative en ce qui concerne l'autorisation de séjour avec activité lucrative et positive - quand bien même elle lui est défavorable - pour la décision de renvoi de Suisse. La décision de l'OCIRT du 4 février 2016 a un contenu négatif.!

La conclusion du recours consiste en « accorder l'effet suspensif et dire que Mme A_____ a le droit de demeurer en Suisse jusqu'à droit jugé dans la présente procédure ». Le corps de l'acte de recours n'est pas plus explicite. À juste titre, la recourante n'a pas sollicité de mesures provisionnelles, à savoir le droit de séjourner pour travailler pendant la procédure, dès lors que de telles conclusions en mesures provisionnelles n'auraient pas pu se voir satisfaites, s'agissant de décisions négatives. La conclusion ne portant que la question de l'effet suspensif, la correspondance de l'OCPM répond à l'unique conclusion de l'intéressée, à savoir que son renvoi ne soit pas exécuté avant l'issue de la procédure judiciaire. Au vu de la réponse de l'OCPM, il pourra être constaté que le recours a effet suspensif ex lege s'agissant du renvoi, la décision querellée de l'OCPM n'ayant pas été prononcée comme étant exécutoire nonobstant recours.

E. 11

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.!

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE constate que le recours a effet suspensif s'agissant de la décision de renvoi prononcée par l'office cantonal de la population et des migrations le 28 janvier 2016 ; constate, en tant que de besoin, que le recours n'a pas d'effet suspensif s'agissant de la décision de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail rejetant la demande d'autorisation de travailler ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que les éventuelles voies de recours contre la présente décision, les délais et conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Antoine Boesch, avocat des recourants, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, à l'office cantonal de la population et des migrations ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Le vice-président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière : . Extraits de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) consultable sur le site: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110.html

Recours en matière de droit public (art. 82 et ss LTF) Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et ss LTF) Art. 82 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours : a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public ; ... Art. 83 Exceptions Le recours est irrecevable contre : ... c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent : 1. l'entrée en Suisse, 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, 3. l'admission provisoire, 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la

Constitution ou le renvoi, 5. les dérogations aux conditions d'admission, 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation ; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues : 1. par le Tribunal administratif fédéral, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ; ... Art. 89 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. ... Art. 95 Droit suisse Le recours peut être formé pour violation : a. du droit fédéral ; b. du droit international ; c. de droits constitutionnels cantonaux ; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ; e. du droit intercantonal. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 115 Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____ Recours

ordinaire simultané (art. 119 LTF) 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

· Décisions préjudicielles et incidentes (art. 92 et 93 LTF) Art. 92 Décisions préjudicielles et incidentes concernant la compétence et les demandes de récusation 1 Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours. 2 Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement. Art. 93 Autres décisions préjudicielles et incidentes 1 Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. ... Art. 98 Motifs de recours limités Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.